

Concours/ examen professionnel : CONCOURS des IRAType (externe, interne, 3ème) : INTERNEEpreuve/ sous-épreuve : NOTE ADMINISTRATIVE Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Note :

20

Nombre
d'intercalaires :

1

II - Questions à réponse courte :

1) Les différentes fonctions du Conseil d'Etat (CE).

Le CE a deux fonctions principales. La première est d'ordre juridictionnel. En effet, il est la plus haute juridiction administrative de l'Etat. Il fonctionne comme une cour de cassation mais dans le domaine du droit public. Une décision administrative (un arrêté préfectoral par exemple) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. Cette décision peut être modifiée ou maintenue par la Cour administrative d'appel. Seul le Conseil d'Etat peut "casser" cette décision en dernier ressort.

Le CE est constitué de plusieurs sections, qui gèrent chacune un domaine spécifique. Ses décisions font souvent jurisprudence.

La seconde fonction du CE est d'ordre consultatif. Il peut émettre un avis et des propositions ou formuler des recommandations.

2) Définition du BOP (Budget Opérationnel de Programme).

N° 4

1/8

Le BOP est un outil permettant de mieux gérer les dépenses de l'Etat. Il est inscrit dans la loi organique de la loi de finance (LOLF) de 2002.

Il permet de hiérarchiser le budget de l'Etat et ses dépenses en grandes familles budgétaires (scolarité, défense, soins hospitaliers, ...)

Il doit permettre une plus grande maîtrise des dépenses publiques et il est voté tous les ans par le Parlement (Assemblée Nationale + Sénat).

I - Rédaction d'une Note:

Département X, le 20 février 2014

Bureau des Ressources Humaines
et des Moyens
Préfecture X
affaire suivie par: Y

NOTE

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREFET

S/c DE MONSIEUR LE DIRECTEUR

S/c DE MONSIEUR LE CHEF DU BUREAU

OBJET: Note concernant le projet de création d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIIC)

N°

218

La mutualisation des moyens entre services déconcentrés de l'Etat est un axe majeur de la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. Elle doit, en effet, permettre des économies de moyens et augmenter l'efficacité d'une structure unique se traduisant par des avantages au profit de l'ensemble des services contributeurs (directions départementales inter-ministérielles et préfecture).

Au, la problématique dans notre département est que sur les noyaux fonctionnels support de mutualisation (GRH, budget et achat, logistique et communication, gestion des archives, services juridiques et systèmes d'information) il apparaît que le Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIIC) n'en est qu'au stade de projet de création alors que la circulaire du DISIC en date du 19 août 2011 précisait que ce service devait être créé avant le 31 décembre 2011.

Aussi, il semble donc nécessaire, après avoir rappelé le contexte de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et des mutualisations envisagées (I), d'analyser les freins à la mise en œuvre du projet de création du SIDSIIC afin d'apporter les solutions permettant de regrouper efficacement les équipes SIC des directions départementales interministérielles et celles de la Préfecture X (II).

I - Contexte de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et les mutualisations envisagées

ne rien
écrire
dans

Il est important de rappeler le contexte juridique et réglementaire de la réforme (A) et de préciser les différentes mutualisations de moyen prévues entre services de l'Etat (B)

la
partie
barrée

A) Le contexte de la réforme

L'article 23-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements dispose que " le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département arrêtent un schéma organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat ".

De plus, la circulaire du secrétaire général du Gouvernement n° 1062 /10/S6 du 30 juillet 2010 et la circulaire du Premier ministre n° 5506 /S6 du 13 décembre 2013 ont permis de préciser les orientations nationales et les dispositifs de suivi de mutualisation.

Cette réforme entre dans le cadre de la modernisation de l'action de l'Etat et chaque préfet de département élabore et met en œuvre un schéma départemental de mutualisation dont les dispositions s'inscrivent en conformité avec les orientations arrêtées par le préfet de région.

N°

4/8

Concours/ examen professionnel : CONCOURS des IRA

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

Type (externe, interne, 3ème) : INTERNE

Epreuve/ sous-épreuve : Note administrative Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre d'intercalaires : 1

B) Les mutualisations envisagées dans la réforme.

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé d'organiser et d'animer les mutualisations opérées dans le domaine de la gestion des ressources humaines et des moyens de fonctionnement.

La circulaire n° 1062/10/86 du secrétaire général du Gouvernement relative à la mutualisation des moyens entre services déconcentrés de l'Etat prévoit les six orientations nationales pour les mutualisations (GRH, budget et achats, logistique et communication, gestion des archives et systèmes d'information).

Un problème ressort au niveau de la mutualisation en matière de logistique et de communication. En effet la communication est dissociée des systèmes d'information au niveau des grandes orientations nationales. Et la mutualisation en matière des systèmes d'information doit être mise en œuvre dans le cadre des opérations spécifiques définies par le comité de pilotage national des systèmes d'information.

En matière de système d'information et de communication un service doit être constitué par le Préfet de département le SIDSIC doit regrouper des SIC des DDT et de la préfecture

N° 2
5/8

Dans ce contexte, un problème majeur subsiste dans notre département. En effet, la circulaire du DISIC (Directeur interministériel des systèmes d'information et de communication) en date du 19 août 2011 prévoyait que le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication devait être mis en place avant le 31 décembre 2011.

Il apparaît donc urgent d'analyser les causes freinant la mise en place du SID SIC dans notre département après les 6 mois durant lesquels il aurait dû être constitué.

II - les difficultés de mise en œuvre du SID SIC et les solutions pour regrouper rapidement et efficacement les équipes SIC des différents services de l'état.

A) quels peuvent être les freins à la mise en œuvre des SID SIC dans notre département.

La transmission du descriptif du projet de SID SIC devait avoir lieu pour le 30 avril 2011. Notre projet n'a pas été validé par le préfet de région et transmis au DISIC. Les schémas de mutualisation respectent-ils ceux du préfet de région ?

Par ailleurs, le projet de service doit suivre scrupuleusement un modèle cible d'organisation des SID SIC arrêté par le DISIC. Est-ce bien le cas ? L'information pourrait être donnée par le DISIC directement.

De plus, la création de ce service doit peut-être faire l'objet d'une présentation en comité de l'administration régionale conformément au décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

Enfin, les comités techniques paritaires des directions départementales interministérielles et les comités techniques paritaires de la préfecture doivent être également saisis pour avis du projet de création du SIDSIC.

B) Les solutions pour regrouper efficacement les SIC des services déconcentrés de l'Etat et de la Préfecture.

La nomination des chefs de service du SIDSIC relève du Préfet. Il peut nommer le COSIC en qualité de chef de service s'il est satisfait de sa mission mais peut très bien ne pas le reconduire dans sa fonction. Cette nomination peut ne pas être unilatérale. Un avis aux différentes directions interministérielles départementales pourrait être demandé afin de "diversifier" le titulaire du poste de chef de SIDSIC.

Tenons ailleurs, comme le stipule le Premier ministre dans son courrier aux ministres en date du 09 février 2013, une mission inter-inspection formulera des recommandations en vue d'améliorer la qualité de service et lever les contraintes et les freins à la mise en œuvre des projets de création de SIDSIC, notamment en matière budgétaire, juridique, ou de gestion de ressources humaines.

N°
718

Enfin, les conditions et les modalités nécessaires
au dialogue social doivent être prises en compte.

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

N°

8/8